

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**DECRET N° 97-115/PR du 20 août 1997 portant dissolution de  
la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-  
Cacao (SAFICC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la  
Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier : La Structure Nationale d'Appui à la Filière  
Café-Cacao (SAFICC) est dissoute.

Art. 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 Août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**DECRET N° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de  
l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de  
Conseils et d'Appuis au Développement rural  
(A.C.D.R.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure  
Nationale à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le Décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-115/PR portant dissolution de la SAFICC

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier — L'actif et le passif de la Structure Nationale  
d'Appui à la Filière Café-Cacao sont transférés à titre d'usufruit  
à l'Association de Conseils et d'Appuis pour le Développement  
Rural (A.C.D.R.)

Art. 2 — L'Actif est ainsi composé :

- les bâtiments et leurs matériels et mobiliers ;
- le parc matériel et les outillages d'ateliers ;
- les domaines agricoles : Centre de Production du  
Matériel Végétal (CMPV) et leurs équipements ;
- les créances et les fonds en banque et en caisse . . .

Art. 3 — Un contrat entre l'Etat et l'A.C.D.R. établira les  
conditions de cession.

Art. 4 — Le Passif de la SAFICC sera apuré par l'A.C.D.R.

Art. 5 — L'évaluation de l'Actif et du Passif sera établie par un  
audit externe, avec l'appui du Ministère des Sociétés d'Etat et du  
Développement de la Zone Franche.

Art. 6 — L'A.C.D.R. est tenue de gérer rationnellement les  
biens qui lui sont cédés en usufruit et d'en établir une évaluation  
annuelle durant la période de mise à disposition.

Art. 7 — En cas de faibles performances ou de mauvaise ges-  
tion, l'Etat retirera sans préjudice, à l'A.C.D.R. les biens qui lui  
sont confiés.

Art. 8 — En cas de dissolution de l'A.C.D.R., les biens rési-  
duels transférés dont elle avait la gestion seront restitués à l'Etat.

Art. 9 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de  
la Zone Franche sont chargés de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké Dominique DOGBE**